



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60276

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du choix effectué par le Gouvernement dans l'article 21 du décret no 92-187 du 27 février 1992, qui confie au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de prérétraite instituée par l'article 9 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991. Il est bien certain que la création d'un régime de prérétraite en faveur des exploitants agricoles est liée à la nécessité de favoriser la restructuration des exploitations. Cependant, les caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent la quasi-totalité des droits sociaux des exploitants, paraissent être les mieux à même d'attribuer et de gérer efficacement cette allocation de prérétraite, dont les bénéficiaires pourraient obtenir la liquidation auprès du même organisme que celui qui liquidera leur pension de retraite. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier en conséquence le décret du 27 février 1992 afin de permettre aux caisses de MSA d'agir dans ce domaine en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles et ne pas les tenir à l'écart d'une mesure pourtant attendue de nombreux exploitants et venant utilement compléter leur régime de protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de prérétraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février 1992. En vertu de ce décret, l'allocation de prérétraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'État, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prérétraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prérétraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prérétraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prérétraite.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60276

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3319